



# Rapport de présentation



## Volet 1 : introduction et résumé non technique

## Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé le 28 juin 2011. Par décision unanime, le territoire du SCoT a mis en révision ce document par délibération du 28 mars 2012, dans le but notamment de « grenelliser » leur document, de revoir les dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG) et d'approfondir certaines thématiques.

Le périmètre du SCoT regroupe 3 EPCI : la CC du Pays de Brisach, la CC de la Vallée de Munster et Colmar Agglomération.

Les communes qui composent ce territoire travaillent conjointement au développement du territoire et à l'élaboration de projets structurants dans les domaines de compétences suivants : l'économie, l'assainissement, les transports urbains, le tourisme et l'aménagement du territoire.

## Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

- o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**
- o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**
- o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**
- o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**
- o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 1 :

# Introduction et résumé non technique

## I - Les Principes du SCoT

**Le Schéma de Cohérence Territoriale**<sup>1</sup> (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

**Le SCoT expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

<sup>1</sup> Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.  
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains », JO 14 décembre 2000.  
Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.

### **Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.**

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

### **Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.**

**Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport**, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Promulguée le **12 juillet 2010**, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

Les dispositions du texte portent notamment sur les domaines suivants :

- **L'habitat et l'urbanisme** : renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO<sub>2</sub>, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".

- **Les transports** : adaptation de la législation pour privilégier les modes de transport durables et pour en réduire les nuisances.

- **L'énergie** : création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan carbone obligatoire pour les entreprises de plus de 500 personnes, exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur, pour les établissements publics de plus de 250 personnes et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un "schéma de développement régional de l'éolien" que les régions devront définir ; à défaut, l'Etat se substituera à la région. Ces parcs seront soumis au régime des "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement.

- **La biodiversité** : création d'une "trame verte" et d'une "trame bleue" instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés et permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques.

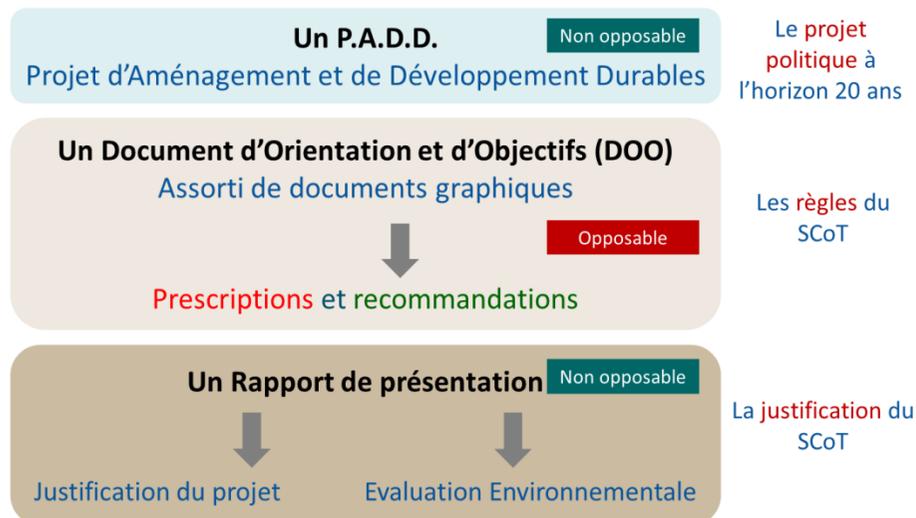
- **La santé environnementale et la gestion des déchets** : renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, diagnostic relatif à la gestion des déchets obligatoire avant la démolition de bâtiments.

Dans le cadre du Grenelle 2, de nouvelles thématiques devront être abordées par les SCoT telles que :

- la Trame verte et bleue
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- les implantations commerciales,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise des consommations énergétiques,
- l'agriculture périurbaine,
- l'économie des ressources naturelles,
- l'économie des territoires,
- la connectivité numérique,
- la lutte contre le réchauffement climatique en limitant entre autres les déplacements...

## II - Le contenu du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :



Un **Rapport de présentation** qui :

- expose le diagnostic ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents avec lequel il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon

d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

Un **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels, agricoles, ruraux et forestiers, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement.

Le SCoT définit les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, **il ne comprend pas de carte générale de destination des sols**, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du **Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés** constituent des prescriptions **opposables** à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (cf en page suivante).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au **décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** qui modifie notamment l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

### III - Les rapports de compatibilité

Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, réserve foncière de plus de 5 hectares d'un seul tenant), autorisations d'urbanisme commercial.

- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.

- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.

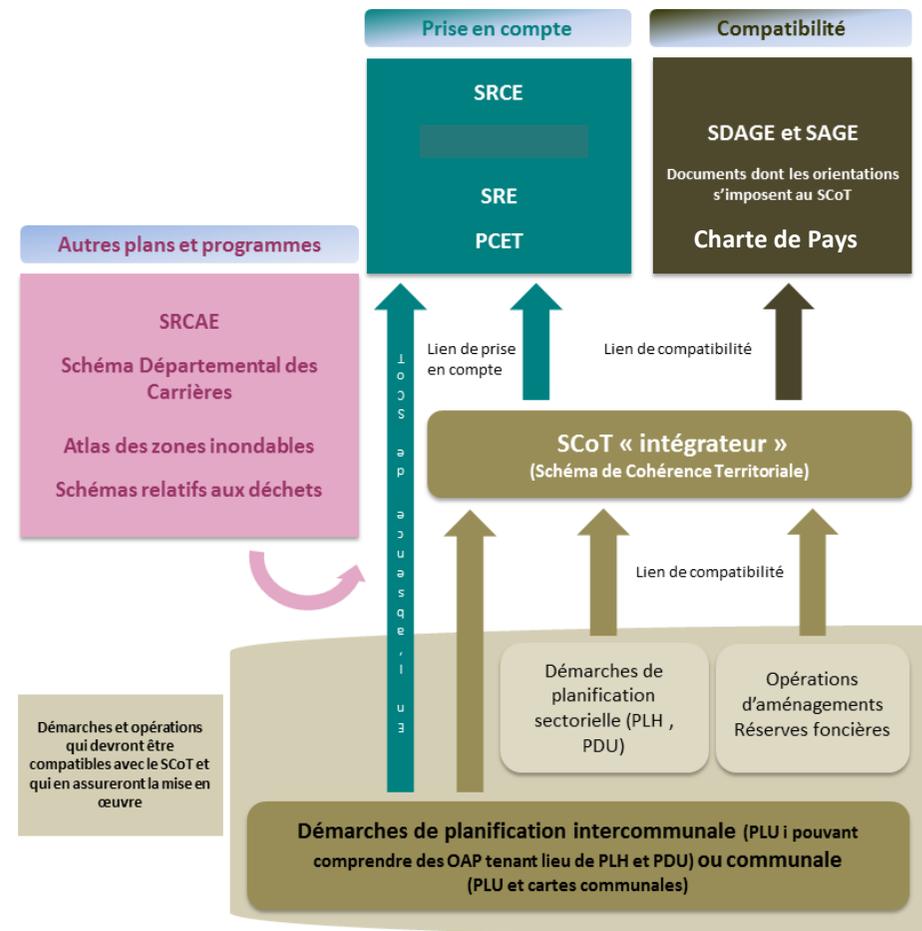
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.

A noter qu'il n'existe pas de lien juridique entre le SCoT et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). La traduction du SRCAE dans le SCoT ne s'opère que via la prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), eux-mêmes compatibles avec le SRCAE.



**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**PLH** : Programme Local de l'Habitat

**PDU** : Plan de Déplacements Urbains

**PLU I** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie

**SRE** : Schéma Régional Eolien

**PCET** : Plan Climat Energie Territorial

**OAP** : Opération d'Aménagement et de Programmation

## IV- Le nouveau contexte réglementaire

### La loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.



La Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit notamment les modalités de transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité.

Les principales mesures inscrites pour les SCoT dans ces deux lois récentes sont les suivantes :

→ **SCoT obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2017** sur l'ensemble du territoire national.

→ Le PADD traite notamment (**ajout Grenelle ; ajout Loi ALUR**) :

- du développement des **communications électroniques** ;
- de la préservation et remise en état des **continuités écologiques** ;
- de **qualité paysagère**,
- de **préservation et de mise en valeur des ressources naturelles**,
- de **l'implantation commerciale** ;
- du **développement touristique**.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

→ **Passage du DOG au DOO** (Document d'Orientations Générales au Document d'Orientation et d'Objectifs).

#### Pour le DOO :

##### **Des obligations :**

- Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- Réduire les motifs de déplacements par une organisation du territoire la moins génératrice possible de nouveaux déplacements automobiles.
- Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements (objectifs pouvant le cas échéant être répartis entre EPCI ou par commune) et les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé.
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.
- Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.
- Suppression par la Loi ALUR de l'obligation d'élaborer un Document d'Aménagement Commercial intégré dans le DOO (article L 122-1-9 du Code de l'Urbanisme).

##### **Des possibilités :**

- Peut imposer des conditions à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation (desserte en TC, performance énergétique et environnementale, infrastructure et réseaux électroniques, réalisation d'étude d'impact ou de densification).

- Peut imposer une valeur plancher en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (hauteur, emprise au sol).
- Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.

#### → Le Rapport de présentation :

- Intégrer une analyse la consommation d'espace au cours des 10 ans précédant l'approbation du SCoT.

#### → Suivi du SCoT tous les 6 ans (au lieu de 10 ans avant la loi Grenelle)

### La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014

Cette Loi crée l'obligation réglementaire d'intégrer dans le diagnostic du SCoT les besoins répertoriés en matière notamment d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par secteur géographique est rendue obligatoire dans le SCoT (article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du DOO du SCoT).

### V - Le « Porter à connaissance » et la note d'enjeux des services de l'Etat

En application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, les services du Préfet ont remis au Syndicat Mixte les éléments qui s'imposent (informations juridiques et techniques) et les informations utiles à l'élaboration du SCoT. L'association de l'Etat est l'occasion de prévenir toute difficulté d'ordre juridique au moment de l'arrêt du projet.

Le Porter A Connaissance des services de l'Etat (PAC) récapitule les grandes politiques publiques d'aménagement et celles relatives à la préservation et à

la mise en valeur des richesses naturelles. Il décline sur chaque thématique les informations relatives au SCoT. D'autres communications sont susceptibles d'être réalisées tout au long de la procédure (PAC complémentaires).

Ce qui relève de la préconisation et qui ne s'appuierait pas sur des éléments juridiques ou objectifs appartient au domaine de l'association. L'Etat exprimera ses attentes et ses objectifs résultant des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire du SCoT dans le cadre de son association à la procédure de révision SCoT Colmar Rhin Vosges.

### VI – L'évaluation environnementale du projet de SCoT

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 141-2) dispose notamment que "*le rapport de présentation du SCoT* :

Expose le diagnostic prévu à l'article [L. 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

**1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;**

**2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;**

**3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des**

objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° **Définit les critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article [L. 143-28](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

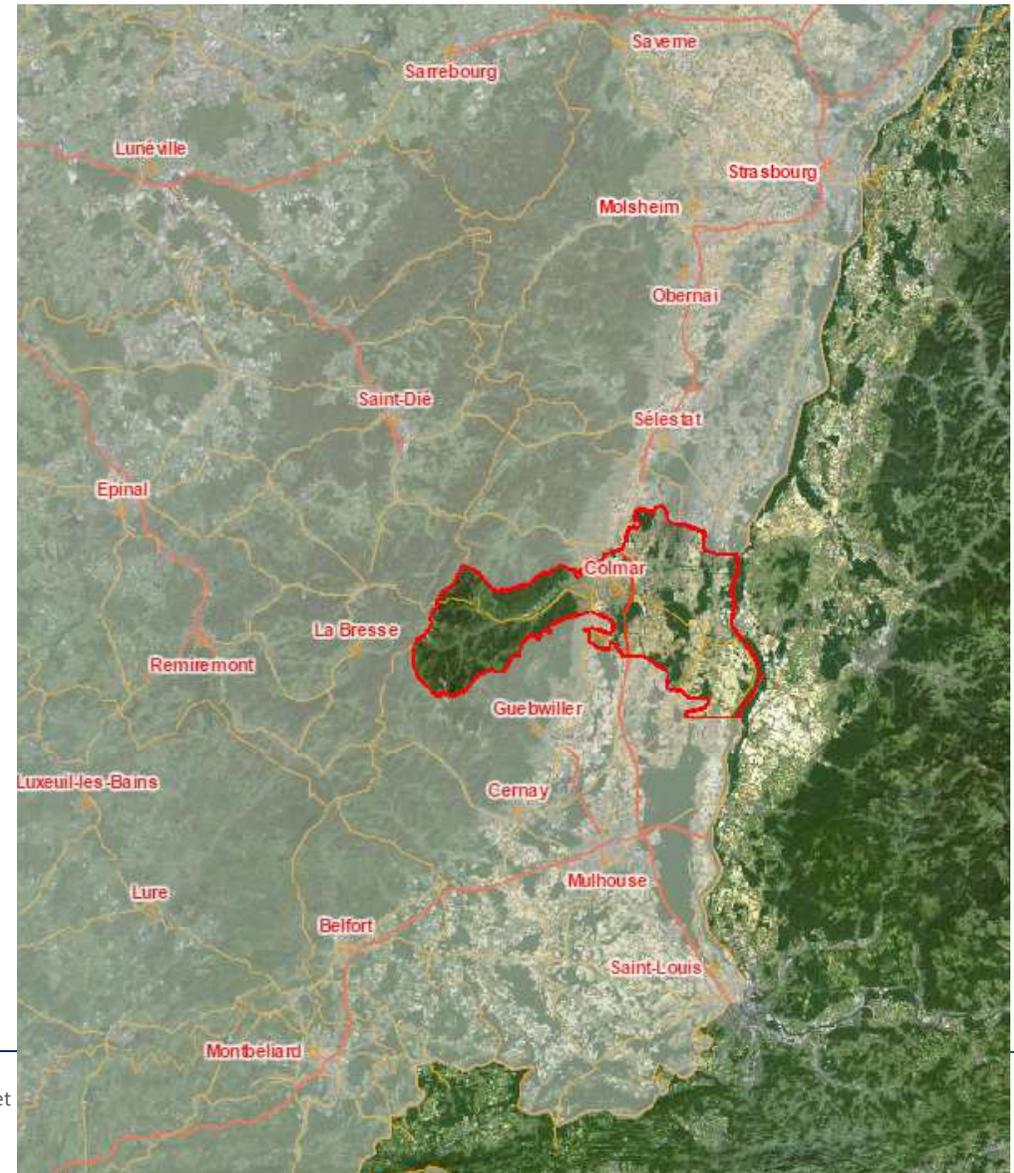
# Le résumé non technique

## 1- Synthèse du diagnostic territorial (synthèse du volet 2)

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges s'étend à l'ouest de la frontière entre l'Alsace et la Lorraine et à l'est, la limite correspond à la frontière franco-allemande. Le territoire est délimité par les SCOT de Sélestat et sa région et Montagne-Vignoble-Ried au nord et Pays Thur Doller et Rhin-Vignoble-Grand Ballon au sud. Le périmètre se situe entre la plaine et la montagne vosgienne mais traverse également la région sous-vosgienne et la Hardt. Colmar et les communes en périphérie constituent un grand pôle de la région Alsace. Ce pôle principal est relié par le fer et la route aux autres pôles alsaciens de Strasbourg, Sélestat et Mulhouse. Le reste du territoire est multipolarisé avec de petits pôles qui se détachent comme autour de Neuf-Brisach en plaine qui jouit de l'influence allemande. Les communes localisées dans les vallées vosgiennes se structurent essentiellement autour des bourgs-centres de Munster et, plus reculé, Metzeral.

### Le périmètre du SCoT Colmar Rhin Vosges

- ✓ **60 communes**
- ✓ **Environ 150 000 habitants**
- ✓ **Environ 70 000 emplois**



## 2- Synthèse de l'état initial de l'environnement (synthèse du volet 3)

Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges s'étend sur la partie ouest du fossé rhénan jusqu'à la crête des Vosges.

Il recouvre d'ouest en est, de deux grands ensembles géomorphologiques, qui caractérisent en partie climat, occupation des sols, et milieux naturels :

- la montagne vosgienne : les Hautes Vosges cristallines (atteignant jusqu'à 1363 m d'altitude au sommet du Hohneck), avec un climat de moyenne montagne et où les milieux naturels dominent en grands réservoirs de biodiversité ;

- le fossé rhénan (de 110 à 350-400 m d'altitude) qui comprend les collines sous-vosgiennes (piémonts essentiellement viticoles), les collines limoneuses et la plaine alluviale du Rhin et de l'III. Le climat est plus sec, dans cette plaine où se concentrent les activités agricoles et les principales agglomérations urbaines.

Le périmètre du SCoT renferme une grande diversité de milieux d'habitats naturels :

- des landes et des tourbières sub- arctiques des hautes chaumes, occupent les sommets vosgiens à l'extrémité Ouest du territoire,
- des prairies sèches se rencontrent au niveau des collines sous-vosgiennes,
- des massifs forestiers sont présents en plaine et sur les versants de la montagne vosgienne,
- des zones humides associées à la plaine du Rhin et à certains de ses affluents, ainsi que les forêts alluviales du bord du Rhin s'étendent à l'extrémité est du territoire.

Plusieurs dispositifs réglementaires permettent de protéger les milieux les plus remarquables.

Sur le territoire, le réseau hydrographique est complexe, mêlant les cours d'eau descendant du massif des Vosges à un réseau de cours d'eau plus ou moins parallèle au Rhin, dont l'III constitue le principal affluent et vers laquelle convergent tous les cours d'eau vosgiens.

D'une manière générale, dans le massif vosgien les cours d'eau bénéficient d'une bonne qualité générale aussi bien pour leur état chimique que pour le potentiel écologique tandis que dans la plaine alsacienne, la qualité des eaux est souvent inférieure au bon état (en raison de pollutions d'origine domestique, agricole ou industrielle).

Par ailleurs l'Etat Initial de l'Environnement aborde les thématiques des nuisances liées à la qualité de l'air et au bruit. La population y est principalement exposée dans la zone agglomérée qui s'étend autour de Colmar et sur les infrastructures de transport.

Parmi les risques majeurs, le territoire SCoT Colmar-Rhin-Vosges présente donc une sismicité modérée, et quarante communes sont assujetties à un risque d'inondation (sur un total de soixante-et-une communes).

Le risque industriel, et notamment le risque nucléaire (relative à la Centrale de Fessenheim) sont présents en bordure du Rhin.

Au sein du territoire, le Grand Pays de Colmar s'est engagé dès juin 2008 dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET) afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les actions à mettre en œuvre portent essentiellement sur la maîtrise des besoins en énergie dans les secteur :

- du bâtiment et de l'habitat (rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables, conseils aux particuliers et aux collectivités),
- du transport et de la mobilité (adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, recherche alternatives à la voiture individuelle, renforcer l'information et la sensibilisation).

### 3- Justification des choix retenus (synthèse du volet 4)

#### 3.1 - LE SCENARIO RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations afin de jouer un rôle entre les agglomérations mulhousienne et strasbourgeoise. Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (pôle urbain structurant, pôles de proximité, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

#### 1 - Un équilibre à maintenir à l'échelle du bassin de vie du SCoT

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel, en programmant un renforcement du développement sur l'agglomération colmarienne et les villes couronnes, les pôles secondaires de proximité et les pôles relais pluricommunaux. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

#### 2 - Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs

Les élus ont souhaité programmer les conditions d'une création plus importante d'emplois localement afin que le territoire continue à jouer un rôle de locomotive en matière d'activités économiques en centre alsace.

Les élus souhaitent éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat/emplois

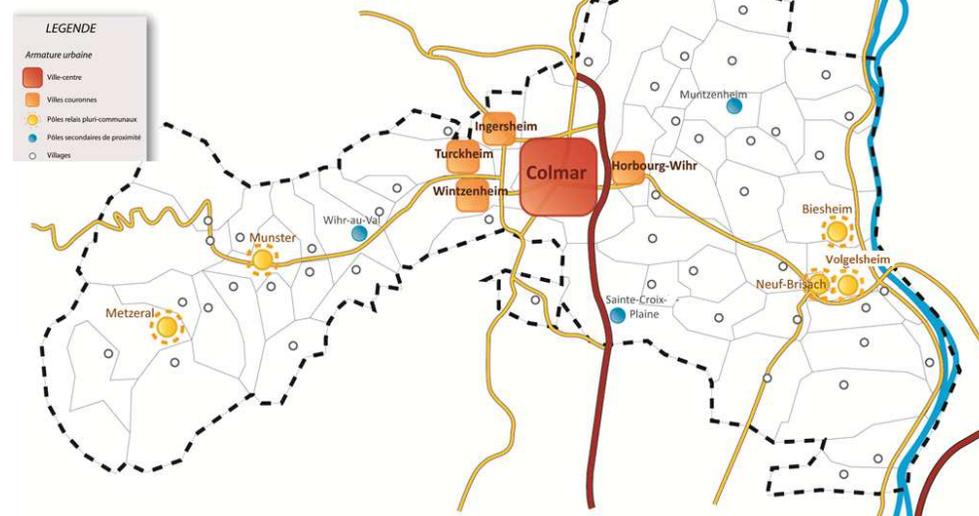
#### 3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles).

Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant

ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....

#### Développer et conforter l'armature urbaine du territoire



#### 4 - Préserver la qualité du cadre de vie

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire du SCoT Colmar Rhin Vosges.

Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.

#### 3.2 – LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO RETENU

#### Développement économique

##### La détermination d'une perspective de création d'emplois

La croissance démographique du territoire Colmar-Rhin-Vosges s'est accrue de 6,6 % sur la dernière période intercensitaire. Parallèlement le nombre d'actifs est passé de 68 177 actifs à 73 606 actifs sur la même période, soit une hausse de 8,0 %. Le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges est le 3<sup>ème</sup> bassin d'emplois de la région et le 4<sup>ème</sup> bassin d'actifs avec 8,1 % des actifs d'Alsace et 2,8 % des actifs de la nouvelle grande Région Alsace Lorraine Champagne Ardenne.

Ainsi la dynamique est supérieure en terme d'évolution du nombre d'emplois par rapport aux deux autres grandes agglomérations alsaciennes. Le pôle principal est très attractif.

Le taux d'emploi constaté à l'échelle du territoire se doit d'être conforté puis renforcé en ce sens qu'il semble répondre à une réelle demande depuis une dizaine d'années et permet d'envisager à l'échelle du SCoT une réelle plus-value sur le rapprochement des résidents de leur lieu de travail.

Le renforcement de ce taux d'emploi constitue l'un des objectifs forts du SCoT et nécessitera pour cela la création de plusieurs milliers d'emplois.

### Renforcer les capacités d'accueil actuelles en zones d'activités

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation ci-contre. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier de l'ordre de 398 hectares sur 20 ans pour le développement économique (hors zones rhénanes « exceptionnelles » que sont BNHG et VVBK). Ces secteurs sont aujourd'hui déjà prévus à l'accueil de ce genre d'activités et « figés » depuis de nombreuses années (desserte existante, pas d'activités agricoles et/ou forestières...).

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de maintenir, voire d'améliorer le taux d'emploi. Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis.

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT (en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha

## Développement commercial

### Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Les objectifs du SCoT Colmar Rhin Vosges en terme de développement commercial sont les suivants :

- Favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités
- Affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles
- Rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.

- Améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise la localisation préférentielle des commerces :

Pôle / polarité	Vocation préférentielle des principales localisations préférentielles. Plafonds de surface exprimés en surface de vente par commerce (et surface de plancher)			
	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels
Colmar	3 000 m <sup>2</sup> (4 500 m <sup>2</sup> )			
Villes couronnes Houssen (ZC Cora) Wettoisheim (Les Erlen)	3 000 m <sup>2</sup> (4 500 m <sup>2</sup> )	7 000 m <sup>2</sup> (9 000 m <sup>2</sup> )	3 500 m <sup>2</sup> (4 500 m <sup>2</sup> )	
Pôles pluri-communaux	3 000 m <sup>2</sup> (4 500 m <sup>2</sup> )	3 000 m <sup>2</sup> (3 800 m <sup>2</sup> )	1 000 m <sup>2</sup> (1 300 m <sup>2</sup> )	
Pôles secondaires	2 000 m <sup>2</sup> (3 000 m <sup>2</sup> )			
Villages	700 m <sup>2</sup> (1 000 m <sup>2</sup> )			

Vocation préférentielle Vocation non préférentielle

## Développement résidentiel

### La détermination du nombre de logements à produire

La quantification des besoins à l'échelle du SCoT est de l'ordre de 1 050 logements par an répartis pour 2/3 pour assurer les besoins propres au territoire (desserrement des ménages, renouvellement du parc, fluidité du marché immobilier...) et 1/3 pour l'accueil de populations nouvelles.

### La détermination d'une perspective démographique à 20 ans

La production d'environ 20 000 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT. Cet apport démographique est estimé à **environ 20 000 habitants sur 20 ans**.

Ainsi, le territoire Colmar Rhin Vosges pourrait compter de l'ordre de 170 000 habitants dans 20 ans (environ 150 000 habitants aujourd'hui).

### Diversifier la typologie des logements

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense). Ainsi dans les pôles identifiés par le SCoT (à l'exclusion des villages) et pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement d'un hectare et plus, la part de l'individuel pur est limitée à :

- Agglomération centrale : 30 % de logements individuels pur max.
- Villes couronnées : 30% de logements individuels pur max.
- Pôles pluricommunaux : 40% de logements individuels pur max.
- Pôles secondaires à conforter : 50% de logements individuels pur max.

### Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif social sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs).

L'objectif est de maintenir le taux actuellement constaté sur le territoire. Cet objectif trouvera une concrétisation soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant. Les logements aidés devront être répartis de manière équilibrée sur le territoire. Afin de pallier le déficit des constructions pour les classes modestes et moyennes, il s'agira de favoriser la mise en œuvre de logements aidés et intermédiaires dans les polarités bénéficiant d'une accessibilité en transport et des équipements suffisants. La ville centre n'a pas vocation à en être le « support » exclusif. D'autres territoires doivent concourir à l'effort de mixité sociale par la réalisation de programmes structurants, au premier rang desquels les villes couronnées bénéficiant d'une bonne qualité de desserte notamment en transports en commun.

### La consommation foncière résultant du scénario retenu

#### La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de **478,5 hectares** maximum sur 20 ans.

Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- Production de l'ordre de 1 050 logements environ par an sur 20 ans.

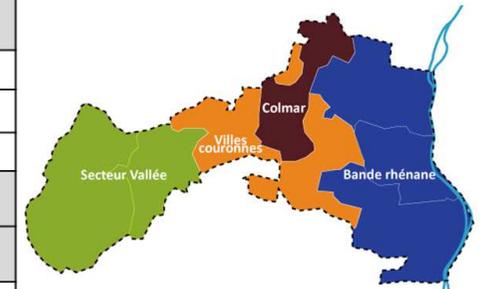
- 30 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...). Le

cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 70 % des logements programmés en extension de l'urbanisation.

- Les densités suivantes devront être respectées :

	Densités moyennes
Ville centre	50 logements/ hectare
Villes couronnées	40 logements/ hectare
Pôles pluricommunaux	40 logements/ hectare
Pôles secondaires	30 logements/ hectare
Villages	20 logements/ hectare

Conso foncière en extension à vocation habitat issue du tableau par communes (2016-2036)	
<b>Secteur Vallée</b>	<b>58,8 Ha</b>
Villages	36,9 Ha
Pôles relais pluri-communaux	16,8 Ha
Pôle s econdaire de proximité	5,1 Ha
<b>Colmar</b>	<b>130,0 Ha</b>
<b>Villes Couronnées</b>	<b>142,5 Ha</b>
Villages	53,9 Ha
Pôles secondaires de proximité	19,5 Ha
Villes couronnées	69,1 Ha
<b>Bande rhénane</b>	<b>147,1 Ha</b>
Villages	108,8 Ha
Pôles relais pluri-communaux	32,2 Ha
Pôle s econdaire de proximité	6,1 Ha



	Enveloppe urbanisable en extension autorisée (ha) pour la période 2016-2036
<b>Colmar Agglomération</b>	<b>178,6 Ha</b>
Agglomération centrale (Colmar)	130,0 Ha
Villes couronnées (Horbourg- Wibr/ Ingersheim/ Turckheim/ Wintzenheim)	69,1 Ha
Pôles secondaires (Muntzenheim/ Sainte- Croix-en-Plaine)	25,6 Ha
Villages (13 communes)	53,9
<b>Communauté de Communes du Pays Rhin- Brisach</b> (non comptées les communes de l'ex CdC Essor du Rhin)	<b>141 Ha</b>
Pôles pluri communaux (Biesheim/ Neuf-Brisach/Vogelshelm)	32,2 Ha
Villages (19 communes)	108,8 Ha
<b>Communauté de Communes de la Vallée de Munster</b>	<b>58,8 Ha</b>
Pôles pluri communaux (Metzeral/ Munster)	16,8 Ha
Pôle secondaire (Wibr-au-Val)	5,1 Ha
Villages (13 communes)	36,9 Ha
<b>TOTAL</b>	<b>478,4 Ha</b>

### Synthèse de la programmation foncière

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

**1** - De l'ordre de **478,5 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements (dont 30% en densification du tissu urbain existant).

**2** - De l'ordre de 398 hectares sur 20 ans pour le développement économique (hors zones rhénanes « exceptionnelles » que sont BNHG et VVBK → seules zones de cette ampleur encore disponible entre Bâle et Rotterdam).

Globalement, le SCoT repose sur une programmation foncière (46,6 hectares par an en moyenne) inférieure à la consommation foncière constatée entre 2000 et 2012 (49 hectares par an en moyenne).

## 4- Synthèse du projet des élus du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime **quatre grands axes d'aménagement** :

**Axe 1** : Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain

**Axe 2** : Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

**Axe 3** : Structurer le développement économique

**Axe 4** : Concilier choix de développement et maîtrise des déplacements

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met l'accent sur le développement des polarités urbanisées du territoire, visant ainsi à réduire l'étalement urbain, à préserver des coupures entre milieux artificialisés, à conserver l'exploitabilité des terres agricoles et à empêcher la transformation des milieux naturels sensibles.

### Axe 1 : Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain

#### 1.1- DEVELOPPER ET CONFORTER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE

Le développement du territoire passe par l'affirmation d'une polarisation urbaine pour lutter contre la dispersion de la croissance, tant économique que résidentielle. En outre, cette « polarisation » du territoire permettra de décliner différemment le principe de densification et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce développement s'appuie sur la reconnaissance de l'armature existante, et sur l'affirmation de pôles à conforter, déjà identifiés par le précédent SCoT. Ce dernier s'appuie sur un principe d'aménagement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents espaces du territoire afin de garantir un maintien de son caractère :

**Ville centre de Colmar** : Le poids de Colmar dans le territoire du SCoT et plus largement en centre Alsace doit être maintenu et renforcé.

**Villes couronnes** (Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim, Horbourg-Wihr) : Leur développement doit permettre d'équilibrer les fonctions urbaines présentes, notamment économique, afin de répartir la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que celui de la seule ville centre.

**Deux pôles relais pluri-communaux**, à chaque extrémité du territoire (Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach à l'est, Munster-Metzeral à l'ouest). Leur développement est nécessaire à l'équilibre du territoire

**Trois pôles secondaires de proximité** (Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim) sont à développer. L'objectif est d'assurer un relais au sein des territoires pour localiser le développement urbain, tant économique que résidentiel.

Des **villages** pour lesquels un développement est nécessaire, mais ce dernier doit être réorienté vers plus de densité d'occupation des enveloppes urbaines existantes et moins d'extensions spatiales.

Cette capacité de développement croissante s'assortit de responsabilités, elles aussi croissantes, vis-à-vis du territoire et de ses différents objectifs : en matière de desserte en transports en commun, en matière de densité urbaine, de mixité sociale et fonctionnelle, etc.

**L'expansion spatiale doit être articulée et proportionnée au niveau de l'armature urbaine considérée.**

## 1.2- GERER LE SOL DE FACON ECONOMIQUE

Avec une consommation estimée, entre 2000 et 2012, de **49 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels au profit d'espaces artificialisés en moyenne par an**, le territoire se doit de maîtriser son développement et de le localiser dans des secteurs préférentiels, où les impacts écologiques et économiques seront moindres.

Pour tendre vers cet objectif de réduction de la consommation foncière, plusieurs sous- objectifs sont appréhendés :

- Donner la priorité au renouvellement urbain et au réemploi de l'existant à toutes les échelles du territoire : fermes dans les villages, renouvellement des faubourgs et des quartiers peu denses des villes, récupération et reconversion des friches...
- Développer des formes urbaines résidentielles moins gourmandes en foncier et facilitant le réemploi et la densification ultérieurs du bâti créé.
- Développer une offre économique adaptée aux attentes des différentes entreprises.
- Limiter la consommation de sol des secteurs peu ou mal desservis par les transports en commun et proportionner les capacités de développement en fonction de la desserte en transport en commun.
- Augmenter la densité urbaine des villes bien desservies par les transports collectifs et des pôles de l'armature urbaine.
- Développer et densifier la première couronne colmarienne.

## 1.3- REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS ET DE MIXITE SOCIALE

Les projections de population à l'horizon du SCoT font état d'une **poursuite de la croissance de la population du territoire**, à hauteur de 170 000 habitants environ (soit une croissance démographique de l'ordre + 900 habitants/ an comme constatés lors des 10 dernières années). Accueillir cette population fait partie des objectifs majeurs du SCoT, celui-ci n'ayant toutefois pas vocation à aller au-delà de cette croissance démographique projetée. Dans cette optique, l'objectif minimal moyen de production de logements de l'ordre 1 050 logements par an (NB : 900 logements par an ont été construits sur le périmètre SCoT lors des 10 dernières années) est réparti de manière raisonnée et croissante entre les différents niveaux de l'armature urbaine, en insistant sur les polarités.

Pour répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale différents sous-objectifs sont considérés :

- Accroître la diversité de l'offre dans les parcs privés et publics, tant au niveau de la taille des logements que du type d'occupation proposé.
- Encourager la réhabilitation ou la rénovation des parcs publics et privés existants.
- Développer la production de logements adaptés aux besoins des personnes âgées en localisant cette offre spécifique en fonction de la proximité des équipements et des services.
- Développer et favoriser la mixité fonctionnelle dans les villages, les villes couronnées et les pôles de l'armature urbaine.
- Offrir la possibilité de continuer à se loger sur place, ou la liberté de s'installer pour toutes les classes d'âges et de revenus.

## Axe 2 : Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

### 2.1- VALORISER LE PAYSAGE

Le Grenelle de l'Environnement impose de nouvelles normes de construction pour réduire la consommation énergétique et limiter l'émission de gaz à effet de serre. Ces nouvelles constructions peuvent alors poser un problème quant à leur intégration dans les centres anciens des villes, des bourgs et des villages. Le SCoT porte une grande attention à la préservation du paysage traditionnel de ces centres urbains.

- Différencier les futurs leviers d'action paysagers du SCoT en fonction des territoires et apporter une attention particulière aux secteurs paysagèrement les plus sensibles.
- Veiller à l'intégration harmonieuse des extensions urbaines de toute nature vis à vis de leur noyau urbain support, comme vis à vis du grand paysage.
- Préserver et développer (voire recréer), des ceintures vertes autour des villages, véritables réseaux d'espaces verts et/ou écologiques, d'espaces de

- loisirs et/ou sportifs, tout en minimisant la consommation d'espaces agricoles supplémentaires.
- Protéger et valoriser les points de vue lointains sur les villages ou les paysages emblématiques et patrimoniaux.
- Maintenir les coupures vertes et/ou paysagères entre les ensembles urbains pour maintenir l'identité et l'intégrité paysagère des petites unités urbaines, des villages.
- Conserver, quand cela est nécessaire, le petit parcellaire lorsqu'il est planté (vergers, potagers, bosquets, arbres isolés) aux abords des zones urbanisées.
- Intégrer les secteurs d'activité ou d'extension dans le paysage, en aménageant et en plantant leurs espaces libres dans la logique paysagère avoisinante.
- Préserver les paysages de montagne et, en particulier, chercher à rétablir les étagements paysagers traditionnels.
- Valoriser et préserver l'identité paysagère des zones remarquables, notamment dans les centres anciens traditionnels : veiller à la bonne insertion des nouvelles constructions dans les centres anciens traditionnels (toits terrasses, bardages extérieurs, ouvertures,...).

## 2.2- ASSURER LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE ET LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire du SCoT dispose d'un patrimoine «eaux souterraines et superficielles» exceptionnel dont le maintien de la qualité sur le long terme est indispensable.

- Préserver le réseau hydrographique :
  - En maintenant ou développant les réseaux de fossés existants
  - En préservant et développant les ripisylves et leurs fonctions protectrices et épuratoires
- Préserver les zones inondables et les fuseaux de mobilité des cours d'eau en les préservant de l'urbanisation.
- Préserver et maintenir les zones humides.

- Préserver la ressource en eau
  - Renforcer la préservation des champs captant
  - Accroître la protection de la ressource en eau et développer les interconnexions de sécurité des réseaux.
  - Tenir compte de la capacité en eau et d'assainissement dans les choix d'urbanisation.
  - Poursuivre, dès lors que c'est économiquement supportable ou techniquement pertinent, le développement des réseaux séparatifs et le recours aux modes alternatifs de gestion des eaux pluviales.

## 2.3- PRÉSERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET ACCROÎTRE LA BIODIVERSITÉ

La Trame Verte et Bleue, issue d'une étude régionale, des études du SRCE et de réflexions partenariales transfrontalières, est l'une des conditions du maintien et du développement de la biodiversité. Le rôle écologique de cette trame, qui met en relation les espaces naturels ou sensibles du territoire du SCoT et ceux des territoires voisins, doit être préservé et renforcé. Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les actions visant à conserver la richesse biologique et à favoriser les continuités écologiques seront compatibles avec la charte approuvée.

- Préserver les réservoirs de biodiversité :
  - Les forêts doivent être préservées en plaine et à proximité de l'agglomération, alors qu'en zone de montagne, à l'inverse, elles doivent être contenues, voire réduites, pour dégager et maintenir des milieux ouverts nécessaires au maintien de la biodiversité.
  - Préserver et développer la fonction sociale des forêts périurbaines, favoriser leur accessibilité, en particulier par les modes doux, et notamment la forêt entre Colmar et Sainte- Croix- en- Plaine qui joue également un rôle paysager important.
  - Préserver la quiétude des sites naturels, supports d'espèces particulièrement menacées et sensibles à la présence humaine, en

limitant notamment leur accessibilité.

- Préserver et restaurer les corridors écologiques :
  - Les corridors inscrits au SRCE seront préservés.
  - Ces corridors seront délimités au niveau local, et les dispositifs de restauration et de gestion seront précisés.
  - En zone agricole, les actions viseront notamment à recréer des haies écologiques en accompagnement des grandes parcelles agricoles (effet paysager, biodiversité, coupure du vent...).
- Assurer la viabilité des espèces patrimoniales emblématiques ou fortement menacées
- Préserver l'agriculture périurbaine aux abords immédiats des concentrations urbaines les plus importantes.

## 2.4- PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

- Les risques d'inondation constituent les principaux risques majeurs affectant le territoire du SCoT. L'objectif du SCoT est de préserver le fonctionnement hydraulique du territoire et de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens à ces risques. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.
- Limiter les risques de coulées de boues ou de mouvement de terrain en sélectionnant notamment les secteurs pas ou très peu exposés, pour localiser les développements futurs.
- Limiter les risques naturels :
  - En favorisant et développant les projets et les bonnes pratiques susceptibles de limiter ou de diminuer ces risques à la source.
  - Il s'agit donc de prendre en compte localement la présence de risques naturels particuliers dans les choix de développement (coulées de boues, glissements de terrain, avalanches).
- Prendre en compte le risque nucléaire en vérifiant que les aménagements sont compatibles avec le plan d'intervention.

## 2.5- LIMITER ET LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

L'objectif du SCoT est de limiter au maximum l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances. Cet objectif essentiel prend le pas sur les besoins de développement dans les choix opérés en matière d'urbanisme.

- Limiter l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances en localisant préférentiellement les activités à risques élevés, ou susceptibles de générer de fortes nuisances, à l'écart des zones d'habitat et limiter le développement urbain aux abords immédiats des zones d'activités à haut risque ou à fortes nuisances.
- Améliorer le cadre de vie des habitants et la qualité de l'air, diminuer les rejets carbone et les rejets de polluants :
  - Engager une politique volontariste en terme de déplacements (limitation du nombre de places de stationnement, développement du transport en commun...).
  - Encourager la ville des courtes distances, en favorisant la densification et le développement des transports en commun et des déplacements doux.
  - Encourager à l'amélioration des performances énergétiques ou environnementales des bâtiments résidentiels et tertiaires.
  - ...

## Axe 3 : Structurer le développement économique

### 3.1. LA PLACE ET LE ROLE DU TERRITOIRE DANS LE RHIN SUPERIEUR

- Positionner le territoire du SCoT dans la perspective de l'Eurodistrict centre et sud Alsace/région de Freiburg comme un axe de développement est-ouest entre Strasbourg et Mulhouse, des bords du Rhin à la crête des Vosges.
- Développer le pôle d'excellence agricole, le Biopôle, et favoriser l'innovation agricole ainsi que l'essaimage des activités.

### 3.2. ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La mise en œuvre de solutions innovantes est privilégiée pour la réalisation des nouveaux espaces économiques, notamment en recherchant les moyens de limiter la consommation foncière. La logique de cohérence entre déplacements, transports collectifs et développement économique nécessite une réponse graduée en fonction de la hiérarchie urbaine. A titre d'illustration, les grands pôles offrent le potentiel de développement le plus important, les villages accueillent quant à eux les activités à dimension locale, répondant à leurs besoins propres (relocalisation d'artisans, accueil limité d'activité nouvelle, etc.).

- Garantir des possibilités de développement économique et un maintien de l'offre de foncier économique à toutes les échelles du territoire et de l'armature urbaine en réponse aux besoins. Veiller à la répartition territoriale de cette offre.
- Privilégier le réemploi des friches.
- Encourager le maintien et le développement de l'artisanat, y compris dans les tissus urbains existants.

### 3.3. DEVELOPPER LA COMPETITIVITE DES ZONES ECONOMIQUES

- Améliorer la couverture haut-débit et très haut-débit du territoire : pour cela, le SCoT reprend les objectifs inscrits au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui sont de raccorder prioritairement en FTTH (fibre optique) les zones d'activités, les équipements et les services publics puis de raccorder en FTTH l'ensemble des foyers à plus long terme.
- Privilégier la hiérarchisation des zones d'activités en s'appuyant sur la trame urbaine définie préalablement.
- Favoriser les localisations économiques à proximité des gares ou des voies ferrées. Cet objectif est particulièrement prégnant à Colmar, en raison de l'accès à la grande vitesse, qui doit être valorisé.
- Veiller à la qualité de la desserte routière pour les nouveaux sites d'activité et améliorer la desserte de l'existant, notamment par les transports collectifs.

- La qualité de la desserte et de l'accessibilité en transport en commun doit accompagner la création de zones économiques et est un critère de sélection des sites.

### 3.4. AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

L'agriculture joue un rôle économique majeur qui doit cependant faire face à une évolution permanente : rajeunissement des exploitants, restructuration des exploitations avec agrandissement des structures (augmentation de la Surface Agricole Utile des exploitations) et diminution du nombre d'exploitations. En outre, ses capacités de régulation dans d'autres domaines, et particulièrement dans celui de la consommation foncière ou de la localisation des extensions, permet d'avoir une action indirecte sur l'agriculture.

- Assurer le développement et la croissance du Biopôle, ainsi que l'essaimage des activités qu'il génère.
- Préserver les surfaces de production agricole, en minimisant la consommation de sol liée aux besoins des populations et en veillant au bon usage des espaces consommés du point de vue des densités urbaines qui y seront implantées.
- Développer les filières agricoles courtes et préserver les espaces proches des ensembles urbains nécessaires à l'agriculture périurbaine (développer la filière agriculture biologique, notamment dans les zones de vallée / préserver les zones maraîchères / préserver l'aire AOC viticole en limitant les possibilités de développement).
- En vallée de Munster, assurer l'équilibre entre la nécessaire préservation des terrains plats indispensables à l'agriculture de montagne et les besoins de développement économique, résidentiels et d'équipements
- Poursuivre le développement agricole en facilitant les sorties d'exploitation.

### 3.5. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

La ressource touristique est très présente sur le territoire du SCoT. Non délocalisable, elle est à la fois précieuse et fragile. Le SCoT entend valoriser les ressources et préserver les éléments supports de ce développement touristique, notamment les éléments de patrimoine bâti ou naturel ainsi que les

sites et paysages source de fréquentation, et développer en parallèle les éléments nécessaires au tourisme.

- Développer un projet touristique global et cohérent s'appuyant sur les 4 composantes de l'espace du SCoT : la montagne, le piémont viticole, la ville centre, la plaine et ses canaux et enfin le patrimoine militaire historique de Neuf-Brisach, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Développer l'hôtellerie à l'est et à l'ouest du territoire.
- Développer un projet touristique en lien avec le réseau de canaux en plaine.
- Développer un projet touristique en lien avec le réseau des stations été-hiver en montagne.
- Développer la desserte ferrée articulée à la grande vitesse, en lien avec le classement du patrimoine Vauban à l'UNESCO.

- Favoriser le tourisme rural (gîtes, fermes-auberges, préservation du patrimoine support...) et développer l'éco-tourisme, en complément des formes touristiques plus traditionnelles.

- Développer la desserte cycliste du territoire comme support du développement touristique : réseau de pistes cyclables, cyclo-tourisme, etc.

- Privilégier la reconquête des friches

- Préserver les paysages et les sites naturels support du tourisme.

- Préserver le patrimoine bâti et le petit patrimoine non reconnu.

- Développer les itinéraires touristiques et de randonnée, notamment en lien avec le petit patrimoine non reconnu, le développement d'un tourisme « vert » et l'éco-tourisme

### 3.6. COMMERCE

Le territoire du SCoT est attractif d'un point de vue commercial. Les pôles majeurs de l'agglomération colmarienne accueillent une offre dense et diversifiée, dont le rayonnement dépasse largement les limites du territoire. Le SCoT privilégie en conséquence un aménagement commercial s'inscrivant

d'avantage dans une logique d'amélioration qualitative que de développement purement quantitatif. Les nouveaux développements d'une certaine envergure doivent être au service d'une amélioration qualitative de l'offre existante et des espaces marchands, pour palier au déficit qualitatif constaté.

L'activité commerciale doit par ailleurs être renforcée et diversifiée dans ses composantes de proximité, dans les pôles résidentiels et les pôles de vie. Le SCoT privilégie une organisation de la réponse aux besoins courants de la population en cohérence avec l'armature urbaine et les objectifs d'accueil de population, en s'assurant d'un dimensionnement des équipements proportionné à la taille du pôle dans l'optique de réduire les nécessités de déplacements.

- **Conforter l'attractivité commerciale du territoire en s'appuyant sur les pôles structurants existants** sur la ville centre et les villes couronnes.

- **Affirmer le confortement des centralités urbaines** comme une priorité forte.

- **Conforter l'armature commerciale actuelle en lien étroit avec l'armature urbaine.**

- **Privilégier un aménagement commercial qualitatif et durable.**

## Axe 4 : Concilier choix de développement et maîtrise des déplacements

### 4.1- DEVELOPPER LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le développement des transports collectifs constitue véritablement l'un des fondements du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT.

Cet objectif est la clef de voute de la stratégie de développement proposée par le SCoT. Elle sous-tend le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour structurer et organiser le développement du territoire.

#### 4.1.1- TRANSPORTS COLLECTIFS ROUTIERS

- Restructurer et renforcer l'offre de transports collectifs interne de l'agglomération colmarienne, dans l'objectif de relier les pôles résidentiels aux grands pôles d'emplois.

- Développer des axes à haut niveau de service en site propre, ainsi que l'intermodalité et l'interconnexion des systèmes de transport.

- A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service<sup>2</sup>, passant à proximité de la gare centrale.

- Améliorer l'accès des zones d'emplois aux résidents des autres secteurs du SCoT.

- Améliorer l'accès aux pôles scolaires depuis l'extérieur du territoire de l'agglomération.

- A terme, cette restructuration se traduira notamment par le renforcement d'un axe nord-sud, de type bus à haut niveau de service<sup>3</sup>, passant à proximité de la gare centrale.

- Développer le cadencement des bus pour attirer une clientèle différente et renforcer leur attractivité.

#### 4.1.2- TRANSPORTS FERROVIAIRES

- Développer l'axe ferroviaire Metzeral-Colmar-Vogelsheim est une priorité forte, y compris pour le transport fret, avec à terme une extension de la voie ferrée vers l'Allemagne.

- Conserver la capacité de développer le corridor ferroviaire nord-sud, notamment en protégeant les emprises nécessaires.

- Réouvrir les voies ferrées préexistantes en plaine et développer l'urbanisation en lien avec l'existence des transports en commun.

<sup>2</sup>L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.

<sup>3</sup>L'objectif est ici moins dans le type de matériel roulant que dans le type de service rendu : tout système permettant de fortes fréquences aux heures de pointe, une grande amplitude horaire et des horaires garantis par un site propre répondrait à l'objectif du SCoT.

- Préserver les capacités de desserte fret des zones d'activités proches des voies ferrées existantes ou à réouvrir.

- Conforter le rôle de la gare de Colmar dans les champs combinés de l'urbanisme et des transports et particulièrement sa vocation de point d'accès du territoire à la grande vitesse (liaisons TGV).

#### 4.2- INTERMODALITE ET STATIONNEMENT

- Développer l'intermodalité des systèmes de transport collectif ainsi qu'envers les autres modes de déplacement.

- Développer l'offre de stationnement aux abords des gares à destination des usagers du TER, ou hors des zones urbaines denses.

- Limiter le développement d'une nouvelle offre de stationnement en centre d'agglomération, non liée à l'intermodalité. C'est la condition d'une amélioration de la compétitivité de l'offre en transport en commun vers l'agglomération colmarienne recherchée par le SCoT.

- Valoriser les pôles de centralité et d'équipement dans l'organisation des réseaux de transport collectif.

#### 4.3- ADAPTER ET AMELIORER LES RESEAUX VIAIRES

Si le SCoT privilégie nettement l'approche transport collectif dans ses objectifs de développement durable, il reconnaît à la route un rôle essentiel dans l'organisation de l'espace, et plus particulièrement vis-à-vis du développement économique du territoire. Il s'agit notamment de supprimer les points de congestion du réseau routier accidentogènes ou générateurs de pollutions ou de nuisances, en particulier dans l'accès aux vallées.

- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie reste l'une des priorités.

- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster. Celle-ci doit répondre prioritairement à un objectif de desserte des zones d'activités et au transport des marchandises.

- Écarter le trafic de transit des pôles urbains et en particulier de l'agglomération colmarienne, afin d'y favoriser les transports en commun et le redéploiement de l'espace public en faveur des transports collectifs, des piétons et des modes doux. Cet objectif nécessite de boucler le réseau de voies périphériques à Colmar par un barreau sud.
- Limiter les nuisances liées au trafic international, notamment au moyen d'un contournement du centre de Weckolsheim.
- Développer le réseau des pistes cyclables, et notamment les pistes en site propre, pour arriver à un réseau des modes doux structurant à l'échelle communale et intercommunale.

#### 4.4- ARTICULER L'URBANISATION ET LES TRANSPORTS

En cohérence avec ses objectifs de développement des transports collectifs, de renforcement de l'armature urbaine et d'accroissement des densités urbaines, le SCoT affirme la nécessité d'améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les modes de transport.

- Développer un maillage du transport en commun et notamment connecter la partie est du territoire du SCoT aux réseaux de transports collectifs.
- Le ferroutage et la desserte ferrée des grandes zones d'activités, stratégiques, doivent être développés.
- Le recours à la voie d'eau pour le fret doit être encouragé et conforté.
- Développer le recours aux transports en commun pour la fréquentation des secteurs touristiques écologiquement sensibles.

#### 4.5- ECARTER LE TRAFIC DE TRANSIT DES POLES URBAINS DENSES

Si l'objectif premier du SCoT est d'encourager et de développer toutes les formes d'alternatives crédibles aux déplacements automobiles, il se doit également de contribuer à résoudre les problèmes de nuisances, de risque de pollutions et au final de santé publique posés par la circulation automobile dans les secteurs urbains denses :

- Compléter le réseau circulaire autour de Colmar par un barreau sud, pour écarter le trafic de transit du centre de l'agglomération et diminuer les nuisances et les risques du centre-ville.
- Améliorer l'accessibilité ferroviaire du territoire.
- Maintenir des couloirs de non urbanisation stratégique pour préserver la possibilité ultérieure de réaliser des compléments au réseau viaire et aux transports collectifs.

### 5- Synthèse de l'évaluation environnementale : les effets du SCoT sur l'environnement

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura nécessairement des incidences sur l'environnement. L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des propositions d'orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

#### 5.1 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de limiter et de maîtriser les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles induites par les projets d'infrastructures, de construction et d'aménagement, le PADD affiche un objectif de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers. Les mesures qui accompagnent cet objectif visent le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'optimisation de l'occupation des zones d'urbanisation future.

#### 5.2 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Afin de permettre un développement et un aménagement du territoire en harmonie avec les milieux et la biodiversité du territoire, le PADD affiche

clairement la volonté de limiter l'impact du développement sur l'environnement par des choix équilibrés sur les modes d'habiter, les usages et les activités.

Le PADD identifie une trame écologique et paysagère avec des protections adaptées à l'intérêt écologique des différents sites.

### 5.3 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE PAYSAGE ET PATRIMOINE

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, le PADD préserve les caractéristiques paysagères et patrimoniales singulières du territoire. Les mesures retenues dans ce sens visent la préservation et la valorisation des éléments façonnant le paysage du territoire. Pour réduire les impacts du développement urbain et l'accompagner vers une intégration réussie, le document demande un traitement des franges et d'insertion paysagère des projets d'infrastructures ou d'aménagement. Le maintien de la trame verte et bleue participe aussi à la préservation des paysages.

### 5.4. INCIDENCES DU SCoT SUR LES SITES NATURA 2000

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Les orientations du SCoT visant à réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation grâce au maintien de surface végétale, permettent globalement de limiter les conséquences négatives des processus d'urbanisation sur les sites du réseau Natura 2000.

En effet, en l'absence d'orientations, les conséquences auraient eu un impact plus lourd sur les milieux naturels remarquables.

Le premier effet de ces règles est de maintenir l'intégrité des zones Natura 2000. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion devra être confirmée par des études d'incidence pour les projets d'envergure et pour ceux qui sont réalisés dans le voisinage des sites.

### 5.5 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RESSOURCES : EAU ET ENERGIE

Le développement du territoire et l'accueil de nouvelles populations engendrera une consommation des ressources naturelles.

De manière générale, le PADD affiche une gestion économe des ressources.

La distribution d'une eau potable de qualité est à ce titre un enjeu pour le territoire. Dans ce sens les objectifs des documents cadres (SDAGE et SAGE/ PGRI ...) doivent être poursuivis. La protection des captages et la préservation de leur aire d'alimentation doivent être garanties. Plus largement, il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins nécessaires aux projets, d'optimiser les secteurs d'assainissement collectif et de favoriser les techniques alternatives d'assainissement pluvial.

La maîtrise de la consommation d'énergie passe par une double approche. Premièrement, la réduction des consommations énergétiques en lien avec la recherche d'une augmentation des performances énergétiques (construction, forme urbaine, équipements), et par la mise en œuvre d'une politique de déplacement ambitieuse visant la réduction de la place de la voiture. Et deuxièmement, par la production d'une énergie renouvelable issue du potentiel local.

### 5.6. INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES

Le développement des activités économiques et de transports peuvent engendrer des risques et nuisances pour la population. Il existe également des risques naturels inhérents au territoire. La préservation de la qualité de vie est donc un enjeu important à relever.

Le PADD affiche la volonté de limiter l'exposition des biens et personnes face aux risques et nuisances. Les mesures qui y sont consacrées visent à anticiper les choix de localisation des projets afin qu'ils n'entrent pas dans un périmètre de risque. L'identification précise des risques, la prévention et la sensibilisation est un travail à poursuivre.

## 6- Articulation avec les plans et programmes (synthèse du volet 4)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci, notamment la compatibilité et la prise en compte.

L'articulation du SCoT et des documents avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Charte du Parc Naturel Régional (PNR)... a été étudiée dans cette partie.

Les orientations permettant de répondre aux enjeux soulevés par ces documents spécialisés dans différentes thématiques environnementales (eau, paysage, milieux naturels, ...) ont été présentées.

Les documents que le SCoT prend en compte ont également été étudiés et les interrelations entre ceux-ci ont été détaillées dans cette partie.

## 7- Suivi de la mise en œuvre du SCoT (synthèse du volet 5)

### Le cadre législatif

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma.

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

### La mise en place d'un Observatoire

Pour établir un bilan de la mise en œuvre du SCoT, il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT.

Il s'agit donc d'établir un tableau de bord du SCoT basé sur des indicateurs fiables et incontestables (cf tableaux détaillés dans le volet 5 du Rapport de présentation).

Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, le syndicat mixte collectera au maximum les données au fur et à mesure leur publication.

### La mise en place d'une démarche de suivi

La mise en place d'une démarche de suivi à l'échelle du syndicat mixte s'appuiera sur :

- Une commission technique au sein du syndicat mixte. Elle analysera les indicateurs retenus et donnera son avis sur l'application du SCoT et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT.
- Une commission d'élus, composée a minima des membres du bureau du syndicat mixte, sera chargée du pilotage.

Le syndicat mixte dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, ...). Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de l'ensemble des forces vives du territoire du SCoT.

L'approche retenue pour l'évaluation se veut **pragmatique, participative et phasée**.

→ **Pragmatique** par la distinction entre :

- **indicateurs de suivi de l'évolution du territoire** = informations recueillies annuellement dans les communes (PC, PLU, projets d'aménagement...);
- et **indicateurs de suivi de l'environnement**, nécessaires à l'établissement du bilan du SCoT au bout de 6 ans, sont récoltés auprès de divers partenaires extérieurs (Etat, Syndicats...) pour dresser le portrait environnemental du territoire et son évolution.

→ **Participative** :

Le syndicat mixte propose de recueillir les premières données à collecter par l'intermédiaire d'un **questionnaire rempli par les Communes tous les trois ans**. La compilation de ces données sera assurée par le syndicat mixte.

→ **Phasée** : l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT s'effectue selon deux rythmes :

- **Tous les 3 ans**, le recueil des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, fournis par les Collectivités, permet de quantifier et de

qualifier les évolutions en termes de planification, d'aménagement et de construction.

- **Au bout de 6 ans**, l'analyse des données statistiques, cartographiques et techniques devra permettre de déterminer si les objectifs ont été atteints et si le SCoT doit faire l'objet d'une révision, d'une modification ou être maintenu dans ses dispositions approuvées (délibération obligatoire du syndicat mixte).